

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°005-2023 M. Y. c. M. X.

N°006-2023 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes c. M. X.

et

N°008-2023 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 18 novembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 21 janvier 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédures contentieuses antérieures :

I. M. Y. a formé le 10 septembre 2021 une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a transmise le 14 décembre 2021 à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sans s'y associer.

II. Par une requête enregistrée le 11 février 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a porté plainte contre M. X. pour non-respect des articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique.

Par une décision n°33/2021 et n°03/2022 du 13 décembre 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a infligé à M. X. la sanction du blâme.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Par une requête enregistrée le 13 janvier 2023, sous le numéro 005-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et un mémoire enregistré le 2 mai 2023, M. Y., représenté par Me Fabrice Di Vizio, conclut :

1°) à la réformation de la décision du 13 décembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance en ce qu'elle a rejeté le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ;

2°) à ce qu'il soit prononcé à l'encontre de M. X. une sanction disciplinaire plus sévère ;

3°) à mettre à la charge de M. X. une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

II. Par une requête enregistrée le 13 janvier 2023, sous le numéro 006-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et des mémoires enregistrés, les 19 avril et 31 juillet 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, représenté par Me Marielle Walicki, conclut dans le dernier état de ses écritures :

1°) à la réformation de la décision du 13 décembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) à ce que la sanction d'une interdiction temporaire d'exercer soit infligée à M. X., d'une durée que la chambre disciplinaire nationale appréciera comme étant proportionnée, eu égard à la nature et la gravité des faits qui lui sont reprochés ;

3°) à mettre à la charge de M. X. une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

III. Par une requête enregistrée le 16 janvier 2023, sous le numéro 008-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et un mémoire enregistré le 17 novembre 2023, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes conclut :

1°) à l'annulation de la décision du 13 décembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) à ce qu'il soit prononcé à l'encontre de M. X. une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits reprochés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 novembre 2025 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- M. Y., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté.
- Les observations de Me Elodie Nesa, substituant Me Marielle Walicki pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes et les explications de Mme Corinne Rodzik, présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes ;
- Les observations de Me Ana Gonzalez pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Amélie Badri, substituant Me Thibaud Vidal, pour M. X..

Me Badri ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...), a déposé auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes une plainte le 10 septembre 2021 à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, diplômé en 2019, qu'il avait recruté en tant qu'assistant en septembre 2020. La conciliation entre les deux professionnels s'étant soldée par un échec, le conseil départemental a, d'une part, le 14 décembre 2021, transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sans s'y associer et d'autre part, saisi le 11 février 2022, cette même chambre d'une plainte contre M. X. pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79. M. Y., le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes et le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes font appel, par trois requêtes distinctes, devant la chambre disciplinaire nationale, de la décision du 13 décembre 2022 par laquelle les premiers juges ont infligé à M. X., la sanction du blâme. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une même décision.

Sur la recevabilité de la plainte :

2. Aux termes du sixième alinéa de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « *Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil* ». Aux termes de l'article R. 4323-3 du même code : « *Les dispositions des articles R. 4126-1 à R. 4126-54 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes (...)* ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la recevabilité de la plainte disciplinaire d'un conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est subordonnée à l'exigence d'une délibération collégiale comportant l'avis motivé sur les raisons pour lesquelles il estime devoir introduire une action disciplinaire et les griefs qu'il entend retenir. Contrairement à ce que soutient M. X., ni les dispositions précitées, ni aucune autre disposition du code de la santé publique ne subordonnent la recevabilité de la plainte d'un conseil départemental à l'obligation de communiquer au professionnel concerné la délibération décidant des poursuites disciplinaires. Dès lors, M. X. n'est pas fondé à soutenir que la plainte déposée à son encontre était irrecevable, faute de lui avoir été préalablement communiquée.

Sur la régularité de la décision de première instance :

3. M. Y. soutient que la chambre disciplinaire de première instance a écarté les griefs tirés d'un manquement aux dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, sans motivation suffisante, en se bornant à énoncer qu'il n'est pas établi, dans le cadre de la présente instance, qu'il aurait été victime, comme il le soutient, de menaces et intimidations de la part de M. X. Il ressort des pièces du dossier qu'eu égard à la teneur des éléments qui leur étaient soumis, les premiers juges, qui n'étaient pas tenus de répondre à tous les arguments avancés et qui n'ont pas omis de répondre au moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, ont suffisamment motivé leur décision. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée doit être écarté.

Sur les griefs :

4. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » Selon les dispositions de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* »

5. Il résulte de l’instruction que la plainte déposée par M. Y. fait suite à des échanges intervenus en octobre 2020, sur un groupe de discussion *WhatsApp* intitulé « *Télé-Réalité* », réunissant M. Y. et deux de ses assistants exerçant dans son cabinet, MM. X. et Z. M. Y., qui produit un constat d’huissier établi le 8 avril 2021 qui consigne le contenu des échanges enregistrés sur cette période dans le groupe de discussion, reproche à M. X. d’avoir diffusé, dans ce groupe privé, des photographies et vidéos de femmes partiellement dénudées, allongées sur des tables de rééducation, accompagnées des commentaires « *Complicé ce boulot* », « *On a les patients qu’on mérite* », ou encore « *Mon cab me manque vraiment beaucoup* », ainsi qu’une vidéo montrant, en période COVID, le praticien, le masque sur le menton, fumant un joint, en compagnie d’une femme âgée, dont M. X. précise l’âge – 86 ans –, identifiée comme étant l’une de ses patientes à domicile.

6. S’il est exact, comme le souligne M. X., qui a quitté le cabinet en novembre 2020 au terme d’une situation très conflictuelle entre lui-même et M. Y., que la plainte déposée par M. Y. s’inscrit, dans un contexte de plaintes croisées, notamment pénales, dont certaines sont actuellement en cours d’instruction, et si l’identité des patientes dont les vidéos ont été diffusées n’est pas formellement établie, il n’en reste pas moins que les vidéos diffusées montrent que les jeunes femmes sont allongées sur une table de soins dans une salle où le matériel d’un cabinet de masseur-kinésithérapeute est clairement identifiable, qu’elles sont dans une position qui n’exclut pas qu’elles aient été filmées à leur insu, ce qui témoigne de la désinvolture marquée de ce jeune professionnel vis-à-vis de patientes de sexe féminin. Au demeurant, il résulte de l’échange entre les trois professionnels, enregistré en amont à propos de leur consœur, dont il est constant qu’elle n’était pas membre de ce groupe de discussion, qu’elle a fait l’objet, de leur part, de propos grandement déplacés, dégradants et sexistes. Par ailleurs, il résulte du constat d’huissier qu’à la suite de la diffusion par M. X. d’une vidéo montrant une femme dénudée, M. X. a, à la suite de la réaction de M. Z., qui a réagi à la teneur des vidéos en affirmant « *c’est beaucoup trop* », ce qui témoigne d’une prise de conscience de la gravité des vidéos échangées, répondu « *règle numéro 1 : c’est jamais trop* » étant précisé que cette conversation fait suite à la diffusion d’une vidéo relative au massage d’une patiente dont le constat indique qu’il s’agit d’un massage du dos « *jusqu’à toucher et empoigner les fesses et précise qu’en retirant les mains, il tire sur sa lingerie* ». De même, M. X., même s’il cherche à en atténuer la portée notamment en relevant l’absence de plainte des patientes, ne conteste pas avoir eu l’initiative de la diffusion de ces photographies et vidéos, ni la teneur des commentaires qu’il a tenus à cette occasion. Le contexte professionnel clairement identifiable, le ton moqueur, dégradant, désinvolte et répétitif des commentaires ainsi que la volonté de s’en vanter auprès de collègues professionnels témoignent de la méconnaissance par M. X. des obligations de respect de la personne des patients et des patientes et de leur dignité ainsi que des principes de moralité et responsabilité énoncés aux articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique. Cette attitude est totalement inappropriée dans le cadre des rapports qu’un professionnel se doit d’entretenir avec ses patients et de nature à porter atteinte à l’image de la profession, dès lors qu’elle emporte le risque d’altérer la confiance qu’une patiente peut avoir envers un professionnel de santé de sexe masculin en violation des dispositions de l’article R.4321-79 du code de la santé publique.

7. Il en va de même de la vidéo également publiée sur ce groupe qui met en scène M. X., masque chirurgical sous le menton, en situation de consommer des stupéfiants à l'occasion d'une séance de soins à domicile qui plus est, en y associant la patiente, comme le montre l'enregistrement, étant relevé qu'il s'agit d'une personne âgée de 86 ans, d'autant plus vulnérable que les faits s'inscrivent dans le contexte de l'épidémie de coronavirus. Si à hauteur d'appel, M. X. soutient que la scène aurait été filmée par une tierce personne dans un cadre privé à l'occasion d'un anniversaire, il ne l'établit pas et cette version des faits apparaît d'autant moins crédible qu'il ne conteste pas être l'auteur du commentaire qui accompagne la diffusion de cette vidéo « *on fume pas le petou avec un AMK 9,5 à domicile ? 86 ans en forme* ». De même la circonstance alléguée, à la supposer établie, qu'il s'agissait de cannabidiol (CBD) thérapeutique, n'est pas de nature à relativiser la gravité de la faute commise, dès lors qu'il est constant, au visionnage des images, que le professionnel a proposé à la patiente de fumer le joint qu'il avait commencé de fumer. La diffusion de cette vidéo, quand bien même elle est intervenue dans le cadre restreint d'un groupe de discussion qui n'exclut jamais une diffusion plus large, est de nature à déconsidérer la profession, eu égard à la dégradation du lien avec le patient dont elle est la manifestation. Comme le soutient le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, dans le contexte de la pandémie de la Covid-19 et au regard du risque sanitaire totalement injustifié que M. X. a sciemment fait courir à sa patiente, celui-ci a fait preuve d'un comportement qui témoigne d'une grave irresponsabilité dans la prise en charge des patients.

8. Ainsi qu'il est dit aux points 6 et 7 de la présente décision, le comportement de M. X. méconnaît les règles déontologiques de la profession. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une plus juste appréciation de la gravité de l'ensemble des fautes commises en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois dont six mois ferme.

Sur les conclusions tendant à la condamnation de M. Y. et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour recours abusif :

9. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative rendu applicable aux juridictions disciplinaires de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par les dispositions combinées des articles R. 4126-31 et R.4323-3 du code de la santé publique : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.* ». La faculté ouverte par ces dispositions constitue un pouvoir propre du juge. Par suite, les conclusions de M. X. tendant à ce que M. Y. et le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes soient condamnés au paiement d'une amende en application de ces dispositions sont irrecevables. Au demeurant, comme le font valoir tant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, que ce dernier est, eu égard aux dispositions de l'article L. 4122-3 du code de la santé publique rendu applicable par les dispositions de l'article L. 4321-19 du même code, recevable à faire appel d'une décision de chambre disciplinaire de première instance, quand bien même il n'aurait pas été partie en première instance.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

10. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

11. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Y., du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes les sommes que leur demande M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. X. la somme que demande M. Y. au titre des frais exposés et non compris. En revanche, M. X. versera au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes une somme de 1000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois dont six mois avec sursis.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. X. prendra effet pour la partie non couverte par le sursis le 1er juin 2026 à 0 heure et cessera de porter effet le 30 novembre 2026 à minuit.

Article 3 : La décision n°33/2021 et n°03/2022 du 13 décembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Les conclusions de M. X. tendant à la condamnation de M. Y. et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : M. X. versera au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes une somme de 1000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : Le surplus des conclusions de M. Y., du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes est rejeté.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. X., à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Besson, à Me Walicki, à Me Gonzalez et à Me Vidal et Me Choley.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. BELLINA, DIARD, GUILLOT et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.